

Statuts

du 1^{er} janvier 2025

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Boucas Social Club est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est à Essertines-sur-Rolle.

Sa durée est illimitée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

1. promouvoir et développer l'exercice et l'encouragement du sport, en particulier le cyclisme, dans un environnement ouvert, accueillant, inclusif, bienveillant et indépendamment de son niveau sportif ;
2. favoriser les échanges entre les membres de l'association, notamment en utilisant un canal de communication commun (p.ex. Whatsapp) et en organisant des activités communes telles que social rides, la participation à des événements sportifs officiels, du bike packing, des rencontres de fin de saison, etc. ;
3. soulever au moins une fois par an des fonds pour un ou plusieurs projets caritatifs, qui sera choisi par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et qui bénéficiera du soutien financier réuni par les membres du club associés autour du projet ;
4. sensibiliser à la santé mentale par le sport.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations annuelles versées par les membres, soit CHF 70.-, et CHF 50.- pour les mineurs/étudiants/apprentis/retraités/AI/RI.
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social (art. 3, ch. 1 à 4).

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'association, toute personne morale et physique ayant 16 ans et plus, étant précisé que les mineurs doivent avoir au moins un parent qui soit membre de l'association. Toute adhésion est soumise au respect des conditions développées ci-dessous et au paiement de la cotisation.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Les demandes d'admission peuvent être refusées sans justification.

Les membres du comité et le vérificateur des comptes ne paient pas de cotisations.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite (mail ou courrier) adressée au moins un mois avant la fin de l'année civile (soit au plus tard le 30 novembre) ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de juste motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par la dissolution, la radiation, la cessation d'activité ou la faillite de la personne morale.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Le/la vérificateur/-trice des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en principe une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou à la demande écrite au président par au moins 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance pour une assemblée ordinaire et 3 semaines pour une assemblée extraordinaire. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. La communication peut se faire par courrier électronique.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, le reste du comité s'organise de lui-même ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un-e vérificateur/-trice des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles et les avantages qui y sont liés ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou par une personne du Comité désignée par le/la Président-e.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (par procuration écrite). Chaque membre, y compris le membre mineur, a une voix.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et du/de la vérificateur/-trice des comptes ;
- la fixation des cotisations et des avantages qui y sont liés ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et du/de la vérificateur/-trice des comptes ;

- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité s'organise de façon transversale. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Les membres du Comité sont élus jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- d'encaisser les cotisations.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Elles peuvent être prises par voie circulaire.

Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

VÉRIFICATEUR/-TRICE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un-e vérificateur/-trice des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le/la vérificateur/-trice des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 janvier 2025.

Laura Shevlin

David Perrette

Frédérique Perrette

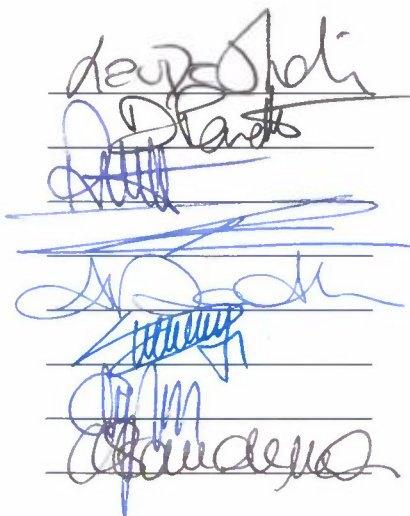
Philippe Chollet

Anne Dorthe

Virginie Oulevay

Caroline Huguenin

Annick Staudenmann



Handwritten signatures in blue ink, corresponding to the names listed on the left. The signatures are written on horizontal lines. From top to bottom, the signatures correspond to: Laura Shevlin, David Perrette, Frédérique Perrette, Philippe Chollet, Anne Dorthe, Virginie Oulevay, Caroline Huguenin, and Annick Staudenmann.